



## DÉCISION DE L'AFNIC

**Fdj-poker.fr**

**Demande n°FR-2013-00403**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : M. George D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : fdj-poker.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 24 mai 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 mai 2014

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juillet 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fdj-poker.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Informations détaillées sur la marque communautaire « FDJ », n° 008541708 en vigueur en France, enregistrée le 10 septembre 2009 par le Requéant dans les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28 et de 34 à 43 ;
- Informations détaillées sur la marque internationale « FDJ », numéro 1035073 en vigueur en Suisse et à Monaco, enregistrée le 10 septembre 2009 par le Requéant ;
- Carte d'identité nationale monégasque de Mme Katia L.B. ;
- Publication au BOPI 09/49 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « FDJ POKER » n° 09 3 686 909 déposée le 27 octobre 2009 par le Requéant pour les classes 9, 16, 28, 35, 38 et 41 ;
- Publication au BOPI 10/13 VOL.II de l'enregistrement de la marque française « FDJ POKER » n° 09 3 686 909 déposée le 27 octobre 2009 par le Requéant pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 39 et 41 ;
- Publication au BOPI 09/29 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « FDJ » n° 09 3 655 641 déposée le 8 juin 2009 par le Requéant ;
- Publication au BOPI 09/51 VOL.II de l'enregistrement de la marque française « FDJ » n° 09 3 655 641 déposée le 8 juin 2009 par le Requéant ;
- Extrait Kbis du 15 juillet 2013 de la société LA FRANCAISE DES JEUX immatriculée le 23 août 1990 sous le numéro 315 065 292 au R.C.S. de Nanterre.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« A) Intérêt à agir du requérant

LA FRANCAISE DES JEUX est une société française, notoirement connue sur son territoire, et qui bénéficie d'un monopole de droit dans le secteur des jeux de hasard et d'argent.

Elle crée, développe et vend, des jeux de loterie et de pronostics sportifs sur le territoire de la République Française.

LA FRANCAISE DES JEUX détient des droits à titre de marque sur le terme « FDJ » ainsi que sur la dénomination « FDJ POKER » et est titulaire notamment des marques suivantes:

-Marque française « FDJ POKER » n° 09 3 686 909 déposée le 27 octobre 2009 en classes 9, 16, 28, 35, 38 et 41,

-Marque française FDJ n° 09 3 655 641 enregistrée le 8 juin 2009 en classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43,

-Marque communautaire FDJ n° 008541708 déposée le 10 septembre 2009 et enregistrée le 31 mai 2010 en classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43,

-Marque internationale « FDJ » n° 1035073 enregistrée le 10 septembre 2009 en classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 et qui désigne les territoires suivants : Monaco et Suisse, pour désigner des activités de jeux et de divertissement.

LA FRANCAISE DES JEUX est également titulaire des noms de domaine pokerfdjeux.fr, pokerfdjeux.com, fdjeuxpoker.com, fdj-poker.net, fdjpoker.org, fdjpoker.info, fdjpoker.eu, poker-fdj.com, poker-fdj.net, poker-fdj.fr, pokerfdj.fr, pokerfdj.com.

Par ailleurs, les signes FDJ correspondent à l'abréviation et au sigle de la dénomination LA FRANCAISE DES JEUX, connue particulièrement sur le territoire français, et qu'elle exploite depuis 1974.

En effet, LA FRANCAISE DES JEUX connaît une grande notoriété en France, notamment via son site Internet [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), exploité comme site commercial depuis 2004. Ce site est largement connu par l'internaute français.

Une large campagne de communication audiovisuelle et radiophonique (sur RTL notamment), a été récemment mise en place concernant la marque FDJ. La marque FDJ apparaît sur tous les produits et services commercialisés par La Française des Jeux.

En ce sens, LA FRANCAISE DES JEUX est notoirement connue sur le territoire français :

-près de 26,3 millions de joueurs

-12, 1 milliard d'euros de chiffre d'affaire en 2012

-34 300 de points de vente dans 12 000 communes à travers la France

Enfin, LA FRANCAISE DES JEUX avait publiquement annoncé, dès le mois de mai 2009, le développement d'un logiciel de poker dès l'entrée dans le marché national des jeux en ligne, attendu en janvier 2010 et finalement reporté au mois de mai 2010 (loi du 12 mai 2010 sur l'ouverture des jeux d'argent en ligne).

En ce sens, nous citerons un article publié le 14 mai 2009 sur le site spécialisé 'webdopoker' : « Depuis sa fondation, en 1974, la Française des Jeux détient le monopole national, en ce qui concerne les paris et les jeux payants. Alors que diverses entités projettent leur entrée dans le marché national des jeux en ligne, qui devrait s'ouvrir en janvier 2010, la Française des Jeux va moderniser son image et se dotera d'un logiciel de poker digne de son rang ».

Par ailleurs, La Française des Jeux a commercialisé en 2011 un jeu de grattage dénommé POKER dans ses points de vente et via son site internet [fdj.fr](http://fdj.fr).

En conséquence, et compte-tenu de ses droits antérieurs, le Requérant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « fdj-poker.fr ».

B- Le nom de domaine « fdj-poker.fr » est identique aux droits antérieurs FDJ POKER détenus par le Requérant, LA FRANCAISE DES JEUX.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque antérieure FDJ POKER de LA FRANCAISE DES JEUX.

La reprise en intégralité de la marque FDJ POKER est susceptible de créer un risque de confusion pour l'internaute.

Les trois lettres FDJ sont l'acronyme de la société de notre cliente, LA FRANCAISE DES JEUX.

Par ailleurs, ces trois premières lettres, sont également le point de départ d'un grand nombre de marques déclinées de LA FRANCAISE DES JEUX, telles que FDJ LAND, FDJEUX.COM, FDJ PARI, FDJ STORE....

L'attention de l'internaute sera retenue par la prononciation de ces trois lettres, notoire en France, qu'il devra prononcer de façon distincte.

Quant au terme « poker », qui désigne une famille de jeu de cartes de hasard, il sera compris par le

consommateur français comme évoquant le jeu de « poker » en ligne offert par notre cliente LA FRANCAISE DES JEUX.

C- Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Le nom de domaine litigieux a tout d'abord été réservé de façon anonyme.

Le titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine en cause, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et ne démontre aucun droit légitime à le réserver.

A ce titre, le nom de domaine en cause ne reroute sur aucun site actif (ni même un site provisoire indiquant un lancement prochain) et aucune autre marque, dénomination sociale ou nom commercial n'est exploité sous ce nom, ce qui démontre bien l'absence d'intérêt légitime du réservataire.

En conséquence, la réservation du nom de domaine a manifestement un but spéculatif, soit par sa mise en vente du nom de domaine, soit par la mise en ligne d'un site actif qui aura pour seul but de profiter de la notoriété de la marque FDJ du Requérant.

Le Défendeur n'est pas autorisé par le Requérant à utiliser sa marque FDJ POKER. Il n'y a pas de licence d'exploitation, d'autorisation, ni de partenariat entre le Requérant et le Défendeur.

En conséquence, le défendeur, résident français, n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine « fdj-poker.fr » ni aucune autorisation d'utilisation de ce nom de domaine reprenant la marque FDJ POKER. Il n'exerce à date aucune activité réelle sous ce nom.

D) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi :

Le nom de domaine a donc été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, la mauvaise foi se déduit des éléments suivants :

- la réservation d'un nom de domaine identique aux droits du Requérant au moment de l'annonce du développement d'un logiciel de poker dès l'entrée dans le marché national des jeux en ligne par le Requérant ;

- le Défendeur, sous couvert du Registrar ONLINE SAS domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence et la notoriété des marques FDJ de LA FRANCAISE DES JEUX du Requérant ;

- le nom de domaine litigieux reroute sur un site d'attente du registrar ONLINE SAS. Cette absence d'exploitation sérieuse depuis sa réservation est manifeste de l'absence d'intérêt légitime Défendeur sur ce nom de domaine.

- le réservataire reprend le signe notoire FDJ du Requérant, sur lequel ce dernier détient des droits en France;

Tous ces éléments démontrent manifestement les éléments suivants :

- l'absence de droits et d'intérêt légitime sur le nom de domaine « fdj-poker.fr » ;

- la connaissance par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant sur FDJ POKER compte-tenu de la notoriété de FDJ ;

- la volonté manifeste du Défendeur de s'inscrire dans le sillage du Requérant en détournant la clientèle du Requérant à son profit.

Le Défendeur ne pouvait donc ignorer la notoriété de FDJ et le domaine d'activité du Requérant, et ce d'autant que le Défendeur réside en France, pays d'exploitation et d'origine du Requérant. De nombreux éléments démontrent clairement la mauvaise foi du Défendeur dans la réservation du nom de domaine litigieux notamment : la réservation anonyme de ce nom de domaine litigieux ainsi que son absence d'exploitation. La réservation anonyme du nom de domaine, certainement dans le but d'éviter les poursuites à son encontre, contribue à la démonstration de cette mauvaise foi.

En conséquence, et au regard de l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que le Défendeur, qui reprend à l'identique la marque du Requérant sans intérêt légitime, a réservé et utilise ce nom de domaine de mauvaise foi, dans le seul but de profiter de la notoriété et détourner la clientèle du Requérant à son profit.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fdj-poker.fr> est :

- Similaire à la marque française « FDJ » n° 09 3 655 641 enregistrée le 8 juin 2009 par le Requérant ;
- Similaire à la marque communautaire « FDJ », numéro 008541708 en vigueur en France, enregistrée le 10 septembre 2009 par le Requérant ;
- Quasi-identique à la marque française « FDJ POKER » n° 09 3 686 909 déposée le 27 octobre 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <fdj-poker.fr> a été enregistré par le Titulaire le 23 mai 2008 soit antérieurement à la date d'enregistrement des marques du Requérant, et notamment de la marque française « FDJ », enregistrée le 8 juin 2009 sous le numéro 09 3 655 641.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <fdj-poker.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fdj-poker.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD